LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,
ci-après appelée « l'Université »

et

L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (APAPUS)
ci-après appelée « le Syndicat »

Objet : Ajout à l'article 11-6.06 de la Convention collective 2023-2026

CONSIDÉRANT l'intention des parties de maintenir le droit de cotiser au régime de retraite durant un congé sans traitement prolongeant le congé parental;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 11-6.06 se lit dorénavant comme suit :

   11-6.06 Durant le congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu à la présente clause, la personne professionnelle bénéficie, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

   - assurance-vie, à condition qu'elle verse sa contribution habituelle et celle de l'Université;
   - assurance-maladie complémentaire, à condition qu'elle verse sa contribution habituelle et celle de l'Université;
   - assurance-traitement, à condition qu'elle verse sa contribution habituelle et celle de l'Université;
   - <u>régime de retraite, à condition qu'elle verse sa contribution habituelle et celle de l'Université;</u>
   - avancement d'échelon;
   - accumulation de l'ancienneté;
   - sécurité d'emploi;
   - griefs et arbitrage;
   - obtention d'un emploi ou d'un poste conformément au chapitre 5 portant sur l'attribution du travail.

   La personne professionnelle peut reporter au maximum quatre semaines de vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit l'Université de la date du report.

2. La présente lettre d'entente fait partie de la convention collective et sera déposée au ministère du Travail, conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

En foi de quoi les parties ont signé ce 25e jour du mois d'avril 2023.

Pour l'Université

Personne représentante dûment autorisée

Témoin

Pour le Syndicat

Personne représentante dûment autorisée

Témoin